

Fiche de jurisprudence

NATURE – FAUNE – FLORE

Prise en compte des mesures compensatoires en zone Natura 2000

À retenir :

L'appréciation de l'atteinte portée par un projet aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ne peut se limiter à un critère de proportionnalité entre les surfaces impactées et la surface totale du site.

L'évaluation des incidences porte sur l'atteinte aux objectifs de conservation : si elle prévoit d'éventuelles mesures compensatoires, celles-ci ne peuvent pas être prises en compte pour cette évaluation. Ces mesures ne peuvent être envisagées qu'à titre dérogatoire (absence d'autre solution) et à condition qu'il existe des « *raisons impératives d'intérêt public* ».

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 13 décembre 2013, n° 349541](#)
[Article L.414-4 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Par délibération du 9 mars 2007, le conseil municipal de Porta (Pyrénées-Orientales), a approuvé la création d'une zone d'aménagement concerté pour une station de sports d'hiver, sous le nom de « *Porte des Neiges* ». Ce projet se situait à l'intérieur du périmètre du site d'intérêt communautaire « *Capcir, Carlit et Campcardos* ».

- **Sur l'évaluation des incidences**

L'article L.414-4 du code de l'environnement prévoit, conformément aux exigences de l'article 6, §3 de la directive Habitats, que l'évaluation des incidences doit se faire « *au regard des objectifs de conservation du site* ». Il s'agit des objectifs de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

L'appréciation n'est pas simplement quantitative, mais également qualitative (fonctionnement écologique de la zone Natura 2000). Le Conseil d'État a, pour ce motif, cassé l'arrêt de la Cour administrative d'appel (CAA) de Marseille (n°[09MA00510](#)) qui avait considéré que le projet n'était pas susceptible d'affecter le site de manière significative, « *en se fondant sur le caractère très limité des espaces affectés par le projet par rapport à la superficie totale du site d'intérêt communautaire* ».

- **Sur la prise en compte des mesures compensatoires**

Les « *mesures compensatoires* » en zone Natura 2000 (article L. 414-4 du code de l'environnement) ne suivent pas le même régime que lorsqu'elles sont prévues dans le cadre d'une étude d'impact (article [L.122-1](#), IV). Les zones Natura 2000 ont en effet été instituées dans une logique de protection

(objectifs de conservation), à laquelle il n'est possible de déroger que dans des conditions strictes :

- d'abord, il convient de vérifier que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site (*article L.414-4, VI*), mesures d'évitement et de réduction comprises : cf l'étude d'incidences Natura 2000.
- ensuite, s'il subsiste néanmoins une atteinte aux objectifs de conservation, une dérogation peut le cas échéant être accordée, s'il existe un « *intérêt public majeur* » et en l'absence de solutions alternatives (*article L.414-4, VII*).
- Enfin, seulement, en cas de dérogation, l'autorité administrative doit s'assurer « *que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000* ».

C'est ce que rappelle ici le Conseil d'État, en soulignant que pour évaluer les incidences d'un projet au regard des objectifs de conservation d'une zone Natura 2000, « ***il n'y a pas lieu de tenir compte, à ce stade, des mesures compensatoires envisagées, le cas échéant, dans l'étude d'incidences*** ».

Cette exigence est conforme à la jurisprudence de la CJUE (v. par exemple [CJUE, 16 février 2012, C-182/10, Solvay](#), point 74).

Référence : [2014-2560](#)

Mots-clés : [Mesures compensatoires](#), [Natura 2000](#), [Évaluation environnementale](#)